



Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Cette loi modifie et renforce les compétences des Maires, des policiers municipaux et des gardes champêtres dans la lutte contre les dépôts sauvages notamment.



L'article L.541-3 du Code de l'Environnement est modifié **afin de permettre des amendes à 15 000 € lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés** contrairement aux prescriptions des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police.

L'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales est complété ainsi :
« Après avoir prononcé l'amende mentionnée au I, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au quatrième alinéa du II. »

Il s'agit facturer en sus de l'amende administrative d'un montant maximal de 500 € en cas de dépôt sauvage par exemple.

Le Code de l'Environnement est complété afin **d'affecter les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au bénéfice :**

- 1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;
- 2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

Par ailleurs, **la liste des personnels habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal, est élargie.**

Lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre une infraction, la personne constatant l'infraction **peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République** donnée par tout moyen, faire procéder, dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 325-1-1 du code de la route, **à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont la confiscation est encourue en application de l'article 131-21 du code pénal.**

Les policiers municipaux et gardes champêtres sont habilités à obtenir les éléments figurant au SIV en cas d'infractions liées à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets.

La **vidéoprotection peut officiellement être utilisée** afin de constater des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, **et des PV à la volée peuvent être relevés par la police municipale et les gardes champêtres notamment.**